

Document mis  
en distribution

Le 24 NOV. 2022



N° 132-2022

---

# ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

---

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 24 NOV. 2022

## RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS RELATIF AU DISPOSITIF EXPÉRIMENTAL POUR LE  
DÉVELOPPEMENT ET LA PROMOTION DE L'APPRENTISSAGE EN POLYNÉSIE FRANÇAISE,**

*présenté au nom de la commission de la santé, de la solidarité,  
du travail et de l'emploi*

*par M. Luc FAATAU,*

*Représentant à l'assemblée de la Polynésie française,  
Rapporteur du projet de loi du pays.*

---

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 8951/PR du 17 novembre 2022, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays relatif au dispositif expérimental pour le développement et la promotion de l'apprentissage en Polynésie française.

## **1- Contexte du projet de loi du pays**

Le présent projet de loi du pays a pour finalité le développement et la promotion de la formation par l'apprentissage en Polynésie, en vue d'une insertion professionnelle durable de ses bénéficiaires. Pour ce faire, ses dispositions ont pour vocation :

- de renforcer l'attractivité du dispositif pour ses potentiels bénéficiaires (entreprises et apprenants) ;
- de renforcer la qualité de l'accompagnement offert en valorisant la fonction de maître d'apprentissage et en encourageant l'unité de formation à lever les freins psychosociaux à la réussite de l'apprenti ;
- d'intervenir en soutien sur les freins périphériques à l'emploi (difficultés sociales, financières et logistiques) que pourraient rencontrer le salarié en apprentissage.

Considérant les taux d'insertion prometteurs d'un tel dispositif, la volonté est de faire de l'apprentissage le dispositif phare de l'insertion par la formation. En effet, en métropole, cette voie de formation par en alternance montre un taux d'insertion de 73 %, en Suisse, 97 % des apprentis ont trouvé un emploi suite à leur formation ; au Danemark, 99,7 % des formations de la voie professionnelle sont mises en œuvre en apprentissage.

À court et moyen termes, l'objectif est de démontrer l'efficacité du dispositif en atteignant un taux d'insertion durable des bénéficiaires de 80 %. Pour cela, il est envisagé en 2023, l'intégration de 300 jeunes apprentis en entreprises, puis 500 jeunes apprentis en 2024 et en 2025. Compte tenu des départs de formations différés, cela représenterait pour le Pays un budget estimé à 800 millions de francs en 2023, 1,5 milliards de francs en 2024, et 2 milliards en 2025.

À long terme, l'ambition est de transformer l'image de l'apprentissage auprès des citoyens et des entreprises et d'en faire la voie royale de l'insertion professionnelle et du recrutement. Cette modalité de formation permet à l'entreprise d'embaucher un salarié diplômé, professionnel, qui s'est approprié la culture de l'entreprise, capacités qui peuvent être regrettées chez un nouveau diplômé sans expérience professionnelle significative.

Par ailleurs, la préférence d'une loi du pays d'expérimentation<sup>1</sup> est justifiée par la volonté forte d'évaluer les effets des mesures proposées. Comme sélectionnés par le Comité d'Aide au Développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)<sup>2</sup>, il est envisagé de mesurer la pertinence, la cohérence, l'efficacité, l'efficience, l'impact et la viabilité du dispositif.

Cette évaluation doit permettre de mesurer les effets de ce nouveau dispositif sur les pratiques des entreprises, des maîtres d'apprentissage et des unités de formation par apprentissage en faveur de la réussite des apprentis, et d'évaluer l'impact du dispositif sur l'insertion professionnelle durable des bénéficiaires. Elle permettra aux décideurs d'en proposer le cas échéant la codification de la réforme de l'apprentissage.

## **2- Contenu du projet de loi du pays**

L'ensemble de ces éléments pris en considération, le projet de loi du pays propose de modifier et compléter le Livre II de la Partie VI du Code du travail de Polynésie sur l'Apprentissage. Les dispositions de ce livre qui ne s'opposent pas à celles prévues par la présente loi du pays demeurent alors applicables aux contrats d'apprentissage souscrits pendant la période d'expérimentation. Cette période court à compter de la promulgation de la loi du pays jusqu'au 31 décembre 2025.

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions de l'article 37-1 de la Constitution

<sup>2</sup> L'OCDE est un forum stratégique international qui s'emploie à promouvoir des politiques conçues pour améliorer le bien-être économique et social des populations dans le monde entier

L'évaluation du dispositif, trois mois avant son terme, justifiera d'une prolongation de l'expérimentation, de son abandon ou de sa généralisation. Les formations éligibles seront arrêtées annuellement par le comité de pilotage de l'apprentissage, tel que défini par la convention cadre n° 489/MEA du 21 janvier 2022 relative au développement du dispositif d'apprentissage prise, convention-cadre prise en application de l'article Lp. 6231-4 du Code du travail.

Les principales évolutions apportées par le projet de loi du Pays relatif au dispositif expérimental pour le développement et la promotion de l'apprentissage en Polynésie française sont les suivantes :

a) *La limite d'âge est supprimée dans certains cas*

- lorsque le contrat est souscrit par une personne à laquelle la qualité de travailleur handicapé est reconnue ;
- lorsque le contrat est souscrit par une personne sans qualification ni expérience professionnelle significative, et en situation de difficultés sociales ;
- lorsque le contrat est souscrit par une personne en situation de reconversion professionnelle ;
- lorsqu'il y a eu, dans les 12 mois civils qui précèdent la signature d'un nouveau contrat, rupture d'un précédent contrat ;
- lorsque le contrat est souscrit par une personne licenciée pour motif économique dans les 24 mois qui suivent la date de rupture du contrat de travail ;

b) *Les obligations de l'employeur sont modifiées pour participer à la réussite de l'apprenti*

L'employeur contribue au développement et à la promotion de la formation par l'apprentissage. Il communique sur les mesures mises en œuvre par l'entreprise pour favoriser l'accueil et l'insertion des apprentis dans l'entreprise ainsi que pour accompagner l'apprenti dans l'acquisition des compétences et savoirs dispensés en entreprise.

En outre, il s'assure du respect des obligations qui incombent au maître d'apprentissage.

c) *La fonction de maître d'apprentissage est renforcée et valorisée*

Le maître d'apprentissage se forme à l'exercice de ses missions. Sa formation est prise en charge par l'entreprise, et est éligible à une prise en charge par le Fonds paritaire de gestion. De plus, son rôle est explicité : le maître d'apprentissage accompagne l'apprenti dans sa formation. Il l'encadre dans ses activités et participe à la cohérence entre la formation dispensée en entreprise et celle dispensée en unité de formation par apprentissage. Il suit sa progression.

Le maître d'apprentissage bénéficie d'une prime mensuelle d'un montant de 30 000 F CFP pour l'accomplissement de ses missions. Cette prime vient reconnaître et valoriser la fonction de maître d'apprentissage.

d) *Le rôle des unités de formation par apprentissage est consolidé*

Sans préjudice des missions énoncées à l'article Lp 6232-4 du Code du travail, les unités de formation par apprentissage :

- interviennent auprès de l'employeur, en qualité de médiateur, pour résoudre les difficultés liées à l'exécution du contrat d'apprentissage en entreprise ;
- assurent le suivi psycho-social de l'apprenti pendant toute la durée de sa formation ;

e) *L'investissement du Pays est plus important*

Les aides proposées participent à valoriser le maître d'apprentissage, encouragent l'apprenti, et incitent l'entreprise à préférer l'apprentissage.

Au profit l'employeur, au titre de l'emploi de chaque apprenti, est versée une aide du Pays :

- pour la première année d'apprentissage, à 100 % du montant de la rémunération fixé à l'article Lp. 6222-11 du code du travail ;
- pour la deuxième année à 90 % du montant de la rémunération fixé à l'article Lp. 6222-11 du code du travail ;
- pour la troisième année à 80 % du montant de la rémunération fixé à l'article Lp. 6222-11 du code du travail ;

Au profit de l'employeur est également versée une aide correspondant au remboursement d'une partie des cotisations patronales versées à la CPS au titre du maître d'apprentissage. Cette aide, calculée au prorata du nombre d'heures rémunérées, s'élève au maximum :

- pour la première année d'apprentissage, à 70 % de ces cotisations patronales ;
- pour la deuxième année, à 50 % des cotisations patronales ;
- pour la troisième année, à 30 % des cotisations patronales ;

Le salaire brut mensuel servant de référence au remboursement partiel des cotisations patronales du maître d'apprentissage est plafonné à trois fois le SMIG brut mensuel.

Au profit du maître d'apprentissage, le versement d'une aide de 30 000 FCFP brut par mois pour l'exercice de ses fonctions.

Enfin, au profit de l'apprenti :

- pendant le premier mois d'apprentissage à compter de la signature du contrat, le maintien des aides sociales dont il était bénéficiaire avant son entrée en apprentissage ;
- pour chaque apprenti élevant un ou plusieurs enfants âgés de 5 ans au plus et en situation de difficultés sociales, une contribution aux frais de garderie ;
- la gratuité des transports en commun ;
- en fin de première année d'apprentissage, une aide au passage du permis de conduire ou à l'acquisition d'un moyen de locomotion, dans la limite de 100 000 FCFP.

Le 28 octobre 2022, l'avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel a été sollicité. Par lettre du 2 novembre 2022, son président informe que l'institution n'a pas pu rendre son avis dans les délais impartis car le mandat des membres est en cours de renouvellement. L'avis sollicité constitue donc une formalité impossible.

\*  
\* \*

*Examiné en commission le 24 novembre 2022, et suite à des échanges figurant au compte-rendu, le projet de loi du pays relatif au dispositif expérimental pour le développement et la promotion de l'apprentissage en Polynésie française a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.*

*En conséquence, la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.*

LE RAPPORTEUR

Luc FAATAU



Vu

TEXTE ADOPTÉ N° 2022-44 LP/APF

---

## ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION BUDGÉTAIRE

---

---

### LOI DU PAYS

(NOR : EMP22000528LP-4)

relatif au dispositif expérimental pour le développement  
et la promotion de l'apprentissage en Polynésie française

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

---

*Travaux préparatoires :*

- Lettre n° 761/CESEC/2022 du 2 novembre 2022 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
  - Arrêté n° 2406 CM du 17 novembre 2022 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
  - Examen par la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi le 24 novembre 2022 ;
  - Rapport n° 132-2022 du 24 novembre 2022 de M. Luc FAATAU, rapporteur du projet de loi du pays ;
  - Adoption en date du 9 décembre 2022 ;
-

## CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**Article LP 1.-** Il est institué un dispositif expérimental pour :

- évaluer les effets des mesures suivantes sur les pratiques des entreprises et des unités de formation par apprentissage concourant à la réussite des apprentis ;
- évaluer l'impact sur l'insertion professionnelle durable des bénéficiaires ;

Il débute à la date d'entrée en vigueur de la présente loi du Pays et s'achève le 31 décembre 2025.

**Article LP 2.-** Les dispositions de la présente loi du Pays sont applicables aux contrats d'apprentissage signés pendant la période prévue à l'article Lp 1 dans le cadre de la carte des formations en apprentissage définie par le Comité de pilotage de l'apprentissage, conformément à la convention-cadre prise en application de l'article Lp. 6231-4 du Code du Travail.

Elles demeurent applicables jusqu'au terme desdits contrats.

**Article LP 3.-** Les dispositions non contraires du livre II de la partie VI du Code du Travail demeurent applicables aux contrats d'apprentissage souscrits pendant la période d'expérimentation.

## CHAPITRE II – DISPOSITIONS EXPERIMENTALES

### Section I : Le contrat d'apprentissage

**Article LP 4.-** La limite d'âge fixée à l'article Lp 6222-1 du Code du Travail peut être supprimée dans les cas suivants :

- lorsque le contrat est souscrit par une personne à laquelle la qualité de travailleur handicapé est reconnue ;
- lorsque le contrat est souscrit par une personne sans qualification ni expérience professionnelle significative, et en situation de difficultés sociales ;
- lorsque le contrat est souscrit par une personne en situation de reconversion professionnelle ;
- lorsqu'il y a eu, dans les 12 mois civils qui précèdent la signature d'un nouveau contrat, rupture d'un précédent contrat d'apprentissage ;
- lorsque le contrat est souscrit par une personne licenciée pour motif économique dans les 24 mois qui suivent la date de rupture du contrat de travail ;

Les modalités d'application sont déterminées par arrêté pris en Conseil des Ministres.

### Section II : Les obligations de l'employeur

**Article LP 5.-** L'employeur contribue au développement et à la promotion de la formation par l'apprentissage. Il communique sur les mesures mises en œuvre par l'entreprise pour favoriser l'accueil et l'insertion des apprentis dans l'entreprise ainsi que pour accompagner l'apprenti dans l'acquisition des compétences et savoirs dispensés en entreprise.

**Article LP 6.-** L'employeur s'assure du consentement du maître d'apprentissage et est tenu de faire respecter l'ensemble des obligations qui incombent au maître d'apprentissage prévues par les dispositions du Code du Travail et de la présente loi.

### Section III : Le maître d'apprentissage

**Article LP 7.-** Le maître d'apprentissage se forme à l'exercice de ses missions dans les conditions prévues par arrêté pris en Conseil des Ministres.

La formation du Maître d'apprentissage est prise en charge par l'entreprise et est éligible à une prise en charge par le Fonds paritaire de gestion.

**Article LP 8.-** Le maître d'apprentissage accompagne l'apprenti dans sa formation. Il l'encadre dans ses activités et participe à la cohérence entre la formation dispensée en entreprise et celle dispensée en unité de formation par apprentissage. Il suit sa progression.

**Article LP 9.-** Le maître d'apprentissage bénéficie d'une prime mensuelle d'un montant de 30.000 F CFP pour l'accomplissement de ses missions dès lors qu'il justifie du respect des obligations prévues à la présente section.

La cessation de fonctions de maître d'apprentissage ou le non-respect de ses obligations entraînent la suppression du versement de cette prime. Elle ne constitue pas une modification du contrat de travail du maître d'apprentissage.

#### **Section IV : Les unités de formation par apprentissage**

**Article LP 10.-** Sans préjudice des missions énoncées à l'article Lp 6232-4 du Code du Travail, les unités de formation par apprentissage :

- interviennent auprès de l'employeur, en qualité de médiateur, pour résoudre les difficultés liées à l'exécution du contrat d'apprentissage en entreprise ;
- assurent le suivi psycho-social de l'apprenti pendant toute la durée de sa formation ;

#### **Section V : Les aides accordées par la Polynésie française**

**Article LP 11.-** Dans le cadre du développement et de la promotion de la formation par l'apprentissage, la Polynésie française prend en charge sur son budget, au bénéfice des employeurs soumis à la taxe d'apprentissage pendant toute la durée d'exécution du contrat d'apprentissage, le coût de la formation en unité de formation par apprentissage et les cotisations patronales versées à la caisse de prévoyance sociale au titre de l'emploi de chaque apprenti dans la limite de la durée légale du travail ou de la durée de travail fixée conventionnellement pour la branche ou l'entreprise.

Par ailleurs, la Polynésie française verse, sur toute la durée d'exécution du contrat d'apprentissage, une aide au profit de l'employeur. Cette aide, calculée au prorata du nombre d'heures rémunérées, s'élève au maximum :

- pour la première année d'apprentissage, à 100 % du montant de la rémunération fixé à l'article Lp. 6222-11 du Code du Travail ;
- pour la deuxième année à 90 % du montant de la rémunération fixé à l'article Lp. 6222-11 du Code du Travail ;
- pour la troisième année à 80% du montant de la rémunération fixé à l'article Lp. 6222-11 du Code du Travail.

Les modalités de versement de l'aide ainsi que les pièces justificatives sont définies par arrêté pris en conseil des ministres.

**Article LP 12.-** La Polynésie française prend en charge sur son budget le montant de la prime prévue à l'article Lp 9 pour chaque Maître d'apprentissage.

Par ailleurs, la Polynésie prend en charge sur toute la durée du contrat d'apprentissage, une partie des cotisations patronales versées à la caisse de prévoyance sociale au titre du Maître d'apprentissage. Cette aide, calculée au prorata du nombre d'heures rémunérées, s'élève au maximum :

- pour la première année d'apprentissage, à 70 % de ces cotisations patronales ;
- pour la deuxième année, à 50 % des cotisations patronales ;
- pour la troisième année, à 30 % des cotisations patronales ;

Le salaire brut mensuel servant de référence au remboursement partiel des cotisations patronales du maître d'apprentissage est plafonné à trois fois le SMIG brut mensuel.

La prime prévue à l'article Lp 9 est suspendue en cas de suspension du contrat de travail du maître d'apprentissage prévue par l'article Lp 1212-1 du Code du Travail.

Les modalités de versement de ces aides ainsi que les pièces justificatives sont définies par arrêté pris en Conseil des Ministres.

**Article LP 13.-** La Polynésie française prend en charge sur son budget au profit de l'apprenti :

- pendant le premier mois d'apprentissage à compter de la signature du contrat, le versement d'une aide correspondant au maintien des aides sociales dont il était bénéficiaire avant son entrée en apprentissage ;
- pour chaque apprenti élevant un ou plusieurs enfants âgés de 5 ans au plus et en situation de difficultés sociales, une contribution aux frais de garderie ;
- sur toute la durée du contrat d'apprentissage, la gratuité des transports en commun ;
- en fin de première année d'apprentissage, la Polynésie française verse à l'apprenti qui justifie d'assiduité et de réussite aux examens finaux, ou, le cas échéant, de son passage en seconde année de formation, une aide au passage du permis de conduire ou à l'acquisition d'un moyen de locomotion, dans la limite de 100.000 FCFP. Un apprenti ne peut percevoir cette aide qu'une seule fois.

Les modalités de versement de ces aides ainsi que les pièces justificatives sont définies par arrêté pris en Conseil des Ministres.

### CHAPITRE III – DISPOSITIONS FINALES

**Article LP 14.-** Trois mois avant le terme de la période d'expérimentation, un bilan assorti des observations du Ministre chargé de l'emploi et de la formation professionnelle est transmis à l'Assemblée de la Polynésie française.

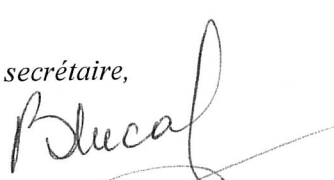
**Article LP 15.-** Avant l'expiration de la période d'expérimentation, et au vu de son évaluation, une loi du Pays détermine selon le cas :

- les conditions de la prolongation ou de la modification de l'expérimentation, pour une nouvelle durée qui ne peut excéder 3 ans ;
- les conditions de maintien, de modification et la généralisation du dispositif expérimental ;
- l'abandon de l'expérimentation.

À défaut de loi du Pays au terme de la période d'expérimentation, celle-ci sera prolongée pour une durée maximale d'un an.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 9 décembre 2022

*La secrétaire,*

  
Béatrice LUCAS

*Le Président,*

  
Gaston TONG SANG